



BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI

LA DIRECTION

Circulaire n°01/08 relative au Capital minimum légal des banques et des établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1^{er} : Les banques sont tenues de justifier d'un Capital minimum légal de 3.500 millions de BIF au plus tard le 31 décembre 2008, 5.000 millions de BIF au plus tard le 31 décembre 2009 et 10.000 millions de BIF au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 2 : Les établissements financiers sont tenus de justifier d'un Capital minimum légal de 2.800 millions de BIF au plus tard le 31 décembre 2008, de 4.000 millions de BIF au plus tard le 31 décembre 2009 et 6.000 millions de BIF au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 3 : La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°01/06 du 29 décembre 2006.

Fait à Bujumbura, le 11/08/2008

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

M^{me} S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. SINDAYIGAYA

Gouverneur.-